

Le montant de la retraite peut être
minoré = décote ou **majoré = surcote**

Décote appelée aussi coefficient de minoration

Une minoration du taux de pension et par conséquent du calcul brut de la retraite est appliquée si les conditions ci-dessous ne sont pas réunies :

- le nombre de trimestres de durée d'assurance – **TOUS** régimes confondus - est inférieur au nombre de trimestres requis en référence à l'année de naissance de l'agent,
- la radiation des cadres intervient avant l'âge d'annulation de la décote (étudié au cas par cas en fonction de la catégorie d'emploi de l'agent).

Calcul du taux

Le coefficient de minoration est fixé à 1.25% par trimestre manquant.

Application dans la limite de 20 trimestres maxi soit (25% de minoration maximum).

Pour déterminer le nombre de trimestres manquants, 2 calculs sont effectués :

- 1- par rapport au nombre de trimestres requis,
- 2- par rapport à l'âge de départ de l'agent.

Le plus petit coefficient est retenu.

Dérogation

Elle est étudiée au cas par cas car il existe de nombreuses dispositions spécifiques en fonction de la catégorie d'emploi (sédentaire – actif), de l'âge d'ouverture de droit, etc.

- Retraite pour invalidité : pas d'application de décote.
- Reconnaissance RQTH avec taux fixé $\geq 50\%$: pas d'application de décote.
- Fonctionnaire âgé de 65 ans et + qui est :
 - bénéficiaire d'une majoration de durée d'assurance au titre de l'éducation d'un enfant handicapé,
 - a interrompu son activité professionnelle pendant 30 mois consécutifs pour s'occuper d'un membre de sa famille en qualité d'aidant familial dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Surcote appelée aussi coefficient de majoration

Une majoration destinée à augmenter le montant de la retraite est appliquée si l'agent poursuit son activité :

- au-delà de son âge légal,
- et dépasse le nombre de trimestres requis (tous régimes confondus)

1 trimestre de surcote se déclenche tous les 90 jours dès lors que les conditions ci-dessus sont réunies.

Coefficient de majoration

- Le coefficient de majoration est fixé à 1.25% par trimestre,
- Pas de plafond.

Calcul du taux

Pour déterminer le nombre de trimestres supplémentaires, 2 calculs sont effectués :

- 1- par rapport au nombre de trimestres acquis,
- 2- par rapport à l'âge de départ de l'agent.

Le plus petit coefficient est retenu.

Surcote pour enfant – majoration au titre de la naissance et/ou de l'éducation d'un enfant

Nouveauté depuis la réforme 2023 et pour les agents nés à compter du 01/01/1964

Les assurés ayant un âge légal de départ d'au moins 63 ans, peuvent bénéficier d'une surcote **1 an avant l'âge de déclenchement de la surcote de droit commun** au titre de la naissance et/ou éducation d'un enfant à condition de justifier :

- 1- d'au moins 1 trimestre de bonification ou de majoration de durée d'assurance pour enfant (bonification pour enfant né avant le 01/01/2004, majoration de la durée d'assurance pour enfant né à compter du 01/01/2004, majoration de la durée d'assurance pour enfant handicapé, majoration de durée d'assurance d'un régime interpénétré – CARSAT/MSA/RSI).
- 2- du nombre de trimestres requis en fonction de l'année de naissance de l'agent.

Exemple :

Pour un agent né en 1964, l'âge légal est de 63 ans.

Si à 62 ans, l'agent valide 1 trimestre de bonification/majoration pour enfant et totalise au moins 171 trimestres, la surcote se déclenche dès 62 ans et 1 trimestre. S'il part en retraite à 63 ans, il aura 5 % de surcote. S'il part à 63 ans et 3 mois, il aura en plus la surcote de droit commun qui s'ajoutera.